Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°17

OUVERTURE TEMPORAIRE DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0406 du 28 juin 2019 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de ventes de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

VU la demande du 15 avril 2024 formulée par l'Association dénommée « NEAUFLES ANIM' », 19 rue Saint Martin 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN représentée par Madame Sylvie TURLURE, Présidente de l'association.

ARRÊTONS

<u>Article 1er</u> - À l'occasion de la foire à tout organisée par l'association NEAUFLES ANIM' au 19, rue Saint Martin

Le Dimanche 12 mai 2024 de 6h00 à 19h00

Madame la Présidente de l'association de NEAUFLES ANIM' est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

<u>Article 3</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Neaufles Saint Martin, Le 18 avril 2024

Le Maire, Sonia LACAS